

DROIT INTERNATIONAL PRIVE SESSION SEPTEMBRE 2009

* * * * *

Deux époux, de nationalité marocaine, se sont mariés à Rabat le 20 mai 1993.

En février 2000 ils se sont installés en France. Ils craignent de se trouver prochainement mariés sous le régime français de la communauté d'acquêts.

Expliquez pourquoi et quelles solutions leur proposez-vous pour échapper à ce régime.

Un citoyen britannique décède à Nice, où il était domicilié depuis 3 ans, après avoir établi un testament en la forme britannique (testament dactylographié en présence de deux témoins avec signatures concomitantes du testateur et des témoins) à Paris où il a été trouvé.

Il laisse pour lui succéder sa seconde épouse, à laquelle il a consenti une donation entre époux, et 3 enfants issus de son mariage avec sa première épouse décédée.

Sa succession se compose essentiellement de biens immobiliers situés tant en France qu'en Grande-Bretagne et de quelques liquidités déposées dans une banque à Nice.

Il vous est demandé si ce testament, conservé à Paris, peut s'exécuter en France et de régler cette succession en soulevant les difficultés civiles et fiscales tenant essentiellement à la présence de ces éléments d'extranéité.

Un français possède à la fois des immeubles à Rome et à Paris où il est domicilié.

Il entend faire une donation partage à ses trois enfants portant sur l'ensemble de son patrimoine immobilier. L'un de ses enfants qui réside au Québec ne pourra être présent à la signature de l'acte.

Cette donation partage est-elle possible et dans l'affirmative, comment y parvenir sachant que l'un des donataires demeurant au Québec ne pourra se déplacer.

(Il n'existe pas de convention franco canadienne en matière de légalisation.)